



RAPPEL DES PRINCIPALES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL DU DIMANCHE ET DES JOURS FÉRIÉS, DU TRAVAIL DE NUIT ET DE LA DURÉE DES PAUSES

La présente note rappelle aux entreprises genevoises les principales dispositions de la loi sur le travail (LTr ; RS 822.11) et de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail (OLT 1; RS 822.111), en matière de durée du travail et du repos.

Principe général de l'interdiction du travail du dimanche et des jours fériés

Le travail du dimanche et des jours fériés est interdit (art. 18 al. 1 LTr et art. 20a al. 1 LTr). Toutefois, la loi prévoit qu'en cas de besoin dûment établi, les autorités peuvent l'autoriser (art. 19 LTr et art. 27ss OLT 1). Le dimanche est l'intervalle compris entre le samedi 23h00 au dimanche 23h00; cet intervalle peut être avancé ou retardé d'une heure avec l'accord des travailleurs (art. 18 al. 2 LTr).

Vous trouverez la liste des jours fériés officiels pour le Canton de Genève sur le lien suivant : <https://www.ge.ch/vacances-scolaires-jours-feries>.

Supplément de salaire pour le travail temporaire du dimanche et des jours fériés

Le travailleur occupé de manière temporaire le dimanche ou un jour férié a droit à un supplément de salaire d'au moins 50% (art. 19 al. 3 LTr). Un pourcentage plus élevé peut être fixé par contrat individuel ou convention collective de travail.

Repos compensatoire pour le travail temporaire du dimanche et des jours fériés

Le travail du dimanche doit être compensé par un repos compensatoire de même durée.

- Si le travail du dimanche n'excède pas cinq heures, il doit être compensé dans les quatre semaines (art. 20 al. 2 LTr et art. 21 al. 7 OLT 1).
- Si le travail du dimanche dure plus de cinq heures, il doit être compensé pendant la semaine précédente ou suivante et immédiatement après le repos quotidien (11h) par un repos compensatoire d'au moins 24 heures consécutives coïncidant avec un jour de travail (art. 20 al. 2 LTr et art. 21 al. 6 OLT 1). La durée totale de repos sera ainsi d'au moins 35 heures consécutives (24 heures de repos compensatoire plus 11 heures de repos quotidien). Le jour de repos compensatoire doit inclure l'intervalle de 6 à 20 heures (art. 21 al. 2 et 5 OLT 1).

Un travailleur occupé le dimanche ne peut être appelé à travailler plus de 6 jours consécutifs (art. 21 al. 3 OLT1).

Une fois toutes les deux semaines au moins, le temps de repos hebdomadaire doit coïncider avec un dimanche complet et suivre ou précéder immédiatement le temps de repos quotidien (art. 20 al. 1 LTr).

Le travail de nuit

Le travail de nuit est interdit (16 LTr). Toutefois, la loi prévoit qu'en cas de besoin dûment établi, les autorités peuvent l'autoriser (art. 17 LTr et art. 27 OLT 1). Le travail de nuit est l'intervalle compris entre 23h00 et 6h00 (art. 10 LTr). Le travailleur occupé de manière temporaire la nuit a droit à un supplément de salaire d'au moins 25 % (art. 17b LTr). Un pourcentage plus élevé peut être fixé par contrat individuel ou convention collective de travail.

En cas de travail partiellement ou totalement effectué de nuit, la durée de travail quotidienne de nuit du travailleur ne peut dépasser 9 heures, pauses incluses et doit de plus être comprise dans un laps de temps de maximum de 10 heures (art. 17a LTr).

Durée de la pause

La loi sur le travail (LTr) réglemente la durée du travail et du repos et prévoit des dispositions spécifiques pour les pauses. Ainsi, l'art. 15 LTr précise que le travail sera interrompu par des pauses d'au moins:

- un quart d'heure, si la journée de travail dure plus de cinq heures et demie;
- d'une demi-heure, si la journée de travail dure plus de sept heures;
- d'une heure, si la journée de travail dure plus de neuf heures.

L'employeur reste naturellement libre d'accorder des pauses plus longues et de fixer lui-même l'horaire de travail. La durée minimale de la pause à accorder dépend de la longueur du temps de travail. Ainsi, lorsque le temps de travail n'excède pas cinq heures et demie, l'employeur n'est pas tenu d'accorder une pause.

Affichage de l'horaire de travail

L'employeur est tenu de porter à connaissance des travailleurs leur horaire de travail au moins deux semaines à l'avance (articles 47 al.1 LTR et art. 69 OLT1).

Sanctions en cas de non-respect des dispositions de la loi sur le travail

En cas d'infractions à la loi sur le travail et de son ordonnance, des sanctions pourront être prononcées par les autorités en vertu des articles 51 et suivants LTr. L'employeur qui enfreint intentionnellement les prescriptions sur la durée du travail et du repos s'expose également à des poursuites pénales (art. 59 al. 1 let. b LTr).

Pour en savoir plus

La présente note n'est pas exhaustive. Nous encourageons les entreprises à se renseigner notamment auprès des liens suivants :

- Site internet de l'OCIRT:
www.ge.ch/ocirt/
- Loi sur le travail et ses Ordonnances:
<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/82.html>
- Publications du SECO sur la durée de travail:
<https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/Arbeitsbedingungen/Arbeitnehmerschutz/Arbeits-und-Ruhezeiten/Arbeitszeiterfassung.html>

L'OCIRT se tient volontiers à disposition pour tout complément d'informations.